

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013**

**2013 DU 108-2° - DFPE 367-2° - DJS 397-2°** - Signature d'un avenant au protocole foncier et de conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage avec « Paris-Habitat OPH » dans le cadre de l'opération d'aménagement au 27-35 rue Bréguet (11e).

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 78-XXIII ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris sollicite l'approbation de la passation d'une convention avec « Paris Habitat OPH » destinée à organiser la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une crèche collective de 66 places et d'un logement de fonction 27/35 rue Bréguet (11e), ainsi que l'autorisation de signer ladite convention ;

Vu l'avis de M. le Maire du 11<sup>e</sup> arrondissement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 11<sup>ème</sup> arrondissement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La passation avec « Paris Habitat OPH » d'une convention destinée à organiser la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une crèche collective de 66 places et d'un logement de fonction 27/35 rue Bréguet (11e) est approuvée. Les frais de maîtrise d'ouvrage sont fixés à 190.263 € TDCVFE.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ladite convention, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses et recettes d'avance seront inscrites au chapitre 23, article 238, et les autres dépenses au chapitre 23, article 2313, rubrique 64, mission 30 000.99.010 du budget d'Investissement de la Ville de Paris pour les exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.